



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 6 novembre 2013

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit :           Mme la juge Sylvia Steiner, juge président  
  Mme la juge Joyce Aluoch  
  Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

**Public**

**avec annexe confidentielle**

**Version publique expurgée de la Décision relative  
à l'audition de témoins supplémentaires  
en application des articles 64-6-b, 64-6-d et 69-3 du Statut de Rome**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. Jean-Jacques Badibanga

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Aimé Kilolo Musamba  
M<sup>e</sup> Peter Haynes

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Marie Edith Douzima-Lawson  
M<sup>e</sup> Assingambi Zarambaud

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Patrick Craig

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire Bemba »), la présente décision relative à l'audition de témoins supplémentaires en application des articles 64-6-b, 64-6-d et 69-3 du Statut de Rome.

## **I. Rappel de la procédure et observations des parties**

1. Le 18 octobre 2013, la Chambre a rendu la seconde décision sur les questions relatives à la clôture des débats (« la Décision 2837 »)<sup>1</sup>, par laquelle, notamment, elle informe les parties et les participants que, comme l'y autorisent les articles 64-6-d et 69-3 du Statut de Rome (« le Statut »), elle envisage d'entendre deux personnes, [EXPURGÉ] et/ou [EXPURGÉ], dont les noms ont été à maintes reprises cités par des témoins au procès<sup>2</sup>. Elle déclare en outre que « [TRADUCTION] les modalités de l'audition seront fixées en temps utile<sup>3</sup> ».
  
2. Le 24 octobre 2013, le Greffe a déposé son rapport sur les démarches entreprises pour déterminer où se trouvent ces deux témoins supplémentaires, s'ils sont disposés à déposer et à quelle date (« le rapport du Greffe »)<sup>4</sup>, dans lequel il informe la Chambre que [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ont été localisés et que tous deux ont été informés que celle-ci souhaitait les faire comparaître en qualité de témoins dans le cadre de l'affaire *Bemba*<sup>5</sup>. Il indique que [EXPURGÉ] a déclaré ne

---

<sup>1</sup> *Second decision on issues related to the closing of the case*, 18 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2837-Conf ; une version publique expurgée, ICC-01/05-01/08-2837-Red, a été déposée le même jour.

<sup>2</sup> ICC-01/05-01/08-2837-Red, par. 19 et 20.

<sup>3</sup> ICC-01/05-01/08-2837-Red, par. 21.

<sup>4</sup> *Registry report on the whereabouts, willingness and availability to give evidence at trial of two additional witnesses*, daté du 23 octobre 2013 mais notifié le 24 octobre 2013, ICC-01/05-01/08-2843-Conf-Exp ; une version confidentielle expurgée, ICC-01/05-01/08-2843-Conf-Red, a été notifiée à la même date.

<sup>5</sup> ICC-01/05-01/08-2843-Conf-Red, par. 1 et 8.

pas être disposé à témoigner<sup>6</sup>. Quant [EXPURGÉ], il est disposé à déposer devant la Chambre et disponible à cet effet<sup>7</sup>. Le Greffe demande à la Chambre de préciser si elle accepterait que [EXPURGÉ] comparaisse par liaison vidéo<sup>8</sup>.

## II. Analyse

3. Aux fins de la présente décision, conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre a tenu compte des articles 64-2, 64-6-b, 64-6-d, 64-7, 64-8-b, 67-1, 68, 69, 93-1-e et 93-2 du Statut, des règles 63 à 67, 74, 87, 88, 89 à 93, 101, 134, 140, 190 et 191 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), ainsi que des normes 42, 43, 54, 73 et 86 du Règlement de la Cour.
4. Comme elle l'a dit dans la Décision 2837, la Chambre envisage d'entendre [EXPURGÉ] et/ou [EXPURGÉ] car l'un comme l'autre pourraient l'aider à mieux comprendre le rôle tenu par [EXPURGÉ] au moment des faits<sup>9</sup>. Étant donné que [EXPURGÉ] est disposé à déposer et disponible à cet effet, la Chambre décide, exerçant les pouvoirs que lui confèrent les articles 64-6-b, 64-6-d et 69-3 du Statut, de [EXPURGÉ] citer à comparaître en qualité de témoin dans le cadre de l'affaire *Bemba*.
5. Comme la présentation des moyens oraux de la Défense doit s'achever le 15 novembre 2013 au plus tard<sup>10</sup>, la Chambre entendra [EXPURGÉ],

<sup>6</sup> ICC-01/05-01/08-2843-Conf-Red, par. 1 à 5.

<sup>7</sup> ICC-01/05-01/08-2843-Conf-Red, par. 8 et 9.

<sup>8</sup> ICC-01/05-01/08-2843-Conf-Red, par. 15.

<sup>9</sup> ICC-01/05-01/08-2837-Conf, par. 20.

<sup>10</sup> *Decision on the time limit for the conclusion of the defence's presentation of oral evidence at trial*, 1<sup>er</sup> novembre 2013, ICC-01/05-01/08-2861, par. 10 et 11-ii.

témoïn CAR-CHM-PPPP-0001 (« le témoïn CHM-01 »), à compter du 18 novembre 2013.

6. En principe, le témoïn CHM-01 déposera en personne, au siège de la Cour à La Haye. Toutefois, vu le résultat des investigations menées par le Greffe<sup>11</sup>, si des difficultés logistiques l'empêchaient de se rendre au siège de la Cour et de commencer à déposer à compter du 18 novembre 2013, la Chambre entendrait sa déposition orale par liaison vidéo. Comme elle l'a déjà indiqué, « les difficultés logistiques que pose le déplacement du témoïn en vue de déposer au siège de la Cour à La Haye, lesquelles auraient des répercussions sérieuses sur le déroulement diligent de la procédure », peuvent justifier l'audition d'un témoïn par liaison vidéo<sup>12</sup>. Elle rappelle que la liaison vidéo permet tant à la Chambre qu'aux deux parties et aux représentants légaux des victimes d'interroger les témoins. Elle est donc convaincue que cette possibilité ne serait ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense<sup>13</sup>.
  
7. L'ordre d'audition du témoïn CHM-01 sera le suivant : la Chambre interrogera le témoïn en premier ; l'Accusation aura ensuite la possibilité de l'interroger ; puis, à condition que l'autorisation en ait été demandée par écrit et qu'elle ait été accordée, les représentants légaux des victimes pourront l'interroger à leur tour ; enfin, la Défense pourra interroger le témoïn en dernier, comme en dispose la règle 140-2-d du Règlement. Conformément à la pratique habituelle de la Chambre, celle-ci pourra

---

<sup>11</sup> ICC-01/05-01/08-2843-Conf-Red, par. 15.

<sup>12</sup> Décision relative à la requête de la Défense tendant à ce que le témoïn D-45 soit autorisé à déposer par liaison vidéo, 6 mars 2013, ICC-01/05-01/08-2525-Conf-tFRA (dont une version publique expurgée, ICC-01/05-01/08-2525-Red-tFRA, a été déposée le 7 mars 2013), par. 7 ; *Decision on the "Submissions on the remaining Defence evidence" and the appearance of Witnesses D04-23, D04-26, D04-25, D04-36, D04-29 et D04-30 via video-link*, 15 août 2013, ICC-01/05-01/08-2740, par. 10 ; et *Decision on the defence's "Submission on the anticipated witness schedule and the testimony of Witness D04-54"* (ICC-01/05-01/08-2806-Conf), 17 septembre 2013, ICC-01/05-01/08-2818, par. 10.

<sup>13</sup> ICC-01/05-01/08-2740, par. 11 et 12 ; ICC-01/05-01/08-2818, par. 12 et 13.

intervenir à tout moment de l'interrogatoire du témoin par les parties ou les participants, pour poser des questions supplémentaires ou demander des précisions au témoin.

8. En ce qui concerne la portée de l'interrogatoire, conformément à la Décision relative aux instructions pour la conduite des débats<sup>14</sup>, la Chambre posera au témoin des questions sur des points pertinents et contestés en l'espèce<sup>15</sup>. Les questions des parties et des participants porteront elles aussi sur ces points et pourront en outre concerner la crédibilité du témoin, la fiabilité des éléments de preuve présentés et toute circonstance atténuante ou aggravante<sup>16</sup>. La Chambre peut, à tout moment, statuer sur la pertinence des questions posées au témoin, de son propre chef ou à la demande d'une partie<sup>17</sup>.
9. Concernant le mode d'interrogation, la Chambre ordonne aux parties et aux participants de ne poser au témoin que des questions neutres et non directives.
10. Pour ce qui est de l'utilisation de documents lors de l'interrogatoire, ceux que la Chambre utilisera lorsqu'elle interrogera le témoin CHM-01 sont indiqués dans l'annexe confidentielle à la présente décision. Si les parties ou participants souhaitent se fonder sur d'autres documents lorsqu'ils poseront leurs questions, ils doivent fournir à la Chambre, à l'autre partie et aux participants une liste des documents supplémentaires qu'ils entendent utiliser, et ce, le 13 novembre 2013 au plus tard. Ces renseignements devront être communiqués par courrier électronique.

---

<sup>14</sup> Décision relative aux instructions pour la conduite des débats, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1023-tFRA.

<sup>15</sup> ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, par. 12.

<sup>16</sup> ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, par. 13.

<sup>17</sup> ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, par. 12.

11. Aux fins de planification, il est demandé aux parties et aux participants de communiquer à la Chambre le 13 novembre 2013 au plus tard, par courrier électronique, une estimation du temps dont ils auront besoin pour interroger le témoin. La Chambre décidera en temps utile du temps qu'elle leur accordera.
12. S'ils souhaitent interroger le témoin, les représentants légaux des victimes doivent présenter à cet effet des demandes dûment motivées, conformément à la procédure énoncée dans la Décision relative aux instructions pour la conduite des débats<sup>18</sup>, le 11 novembre 2013 au plus tard.
13. [EXPURGÉ].

### III. Conclusions

14. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre :
  - i) DÉCIDE de citer le témoin CHM-01 à comparaître afin qu'il dépose dans le cadre de l'affaire *Bemba* ;
  - ii) DÉCIDE que le témoin CHM-01 commencera à déposer à compter du 18 novembre 2013 ;
  - iii) DÉCIDE qu'en principe, le témoin CHM-01 déposera en personne au siège de la Cour à La Haye, à moins que des difficultés logistiques l'empêchent de s'y rendre pour commencer à déposer à compter du 18 novembre 2013, auquel cas le témoin fera une déposition orale par liaison vidéo ;
  - iv) ORDONNE au Greffe de prendre les dispositions nécessaires pour que le témoin CHM-01 commence à déposer à compter du

---

<sup>18</sup> ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, par. 17 à 20.

- 18 novembre 2013, que ce soit en personne ou par liaison vidéo ;
- v) DÉCIDE que l'ordre d'audition, le mode d'interrogation et la portée des questions posées au témoin CHM-01 seront conformes à la procédure énoncée plus haut aux paragraphes 7 à 9 ;
  - vi) ORDONNE aux parties et participants de fournir à la Chambre, à l'autre partie et aux participants, le 13 novembre 2013 au plus tard, la liste des documents supplémentaires qu'ils entendent utiliser lors de l'interrogatoire du témoin CHM-01 ;
  - vii) ORDONNE aux parties et aux participants de communiquer à la Chambre, le 13 novembre 2013 au plus tard, par courrier électronique, une estimation du temps dont ils auront besoin pour interroger le témoin ;
  - viii) ORDONNE aux représentants légaux des victimes, s'ils souhaitent interroger le témoin CHM-01, de présenter à cet effet des demandes dûment motivées, conformément à la procédure énoncée dans la Décision relative aux instructions pour la conduite des débats, le 11 novembre 2013 au plus tard ;
  - ix) [EXPURGÉ] ;
  - x) [EXPURGÉ] ; et
  - xi) [EXPURGÉ].

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**Mme la juge Sylvia Steiner**

*/signé/*

---

**Mme la juge Joyce Aluoch**

*/signé/*

---

**Mme la juge Kuniko Ozaki**

Fait le 6 novembre 2013

À La Haye (Pays-Bas)